



Agence fédérale pour la sécurité  
de la chaîne alimentaire

## FAQ Guide pour la production primaire

En vigueur à partir du :

**12-02-2016**

| Rédigé par :<br>DG Politique de contrôle<br>avec la collaboration<br>de la DG contrôle                                                                                                                                        | Contrôlé par :                                                                                                                                                                                | Approuvé par :                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vincent Helbo<br>Jean-François Schmit<br>Vera Cantaert<br>David Michelante<br>Herman Vanbeckevoort<br>Jacques Inghelram<br><u>Elisabeth Ngonlong Ekendé</u><br><br>Signé <u>E. Ngonlong Ekendé</u><br>Date : <u>7/10/2015</u> | Le Directeur<br>Walter Van Ormelingen<br><br>Le Directeur<br>Jozef Hooyberghs<br><br>Signé W. Van Ormelingen<br>Date : <u>7/10/2015</u><br><br>Signé J. Hooyberghs<br>Date : <u>4/02/2016</u> | Le Directeur général<br><u>Vicky Lefevre</u><br><br>Signé <u>Vicky Lefevre</u><br>Date : <u>12/02/2016</u> |



## I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide pour la production primaire et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

Les questions portant sur différents sujets, les réponses ont été réparties en plusieurs chapitres :

- o Généralités
- o Champ d'application
- o Audit
- o Généralités - productions végétales
- o Activités - productions végétales
- o ~~Pesticides~~ Produits phytopharmaceutiques – pulvérisateurs
- o Plants, semences et matériel de multiplication
- o Equipements production végétale
- o Généralités - productions animales
- o Activités - production animales
- o Médicaments et soins vétérinaires
- o Production de lait cru
- o Bovins
- o Bovins d'engraissement
- o Bovins laitiers
- o Veaux
- o Porcs
- o Couvoirs
- o Volailles

## II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 609/1986/CEE et 860/1986/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Règlement (CE) n° 646/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du

Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire pour la réduction de la prévalence de *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* chez les poulets de chair, et abrogeant le règlement (CE) n° 1091/2005

- Règlement (CE) n° 584/2008 de la Commission du 20 juin 2008 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation d'un objectif communautaire de réduction de la prévalence de *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* chez les dindes
- Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes
- Règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (UE) n° 211/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes
- Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- ~~Arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.~~
- Arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation
- ~~Arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.~~
- Arrêté royal du 10 avril 2000 portant des dispositions relatives à la guidance vétérinaire
- Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les

établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

- Arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire
- ~~Arrêté ministériel du 14 avril 2005 portant des mesures temporaires de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs, *Diabrotica virgifera* Le Conte~~
- Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux
- Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- ~~Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires~~
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exécution relatives aux mesures complémentaires qui sont prises dans le cadre du contrôle sur la présence de nitrates et de résidus de produits phytopharmaceutiques dans et sur certaines espèces maraîchères et fruitières
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté ministériel du 3 avril 2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles
- ~~Arrêté ministériel du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles~~
- Arrêté royal du 23 juin 2008 relatif à des mesures de prévention de l'introduction et de la propagation du feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)
- Arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires

- Arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins
- Arrêté royal du 10 décembre 2012 relatif à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (*Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al.)
- Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable
- Arrêté royal du 26 janvier 2014 relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.)
- Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté ministériel du 23 juillet 2014 déterminant les zones visées à l'article 5, § 2 de l'arrêté royal du 26 janvier 2014 relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.)

### III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

#### 1. Termes et définitions

- **ACII** : application de l'Agence mise partiellement à disposition des organismes externes pour communiquer les résultats des audits
- **Audit « surprise »** : audits inopinés, c.-à-d. non programmés réalisés chez des opérateurs dont le système d'autocontrôle est déjà validé dans le cadre de certains guides
- **Guide** : guide sectoriel pour la production primaire
- **G-033** : guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale
- **G-040** : guide sectoriel pour la production primaire
- **PPP : produits phytopharmaceutiques**

## **2. Abréviations**

- **NC** : non-conformité
- **Rég.** : règlement

## **3. Destinataires**

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de la production primaire.

#### IV. HISTORIQUE

| Identification du document                | Modifications                                         | Justificatif | En vigueur à partir du |
|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|------------------------|
| PB 07 – FAQ (G-040) – REV 0 – 2012        | Première version du document                          |              | 12-10-2012             |
| PB 07 – FAQ (G-040) – REV 1 – 2012        | Nouvelles questions et correction de questions        |              | 26-12-2012             |
| PB 07 – FAQ (G-040) – REV 2 – 2012        | Nouvelles questions et correction de questions        |              | 27-05-2013             |
| PB 07 – FAQ (G-040) – REV 3 – 2012        | Nouvelles questions et correction de questions        |              | 20-02-2014             |
| <u>PB 07 – FAQ (G-040) – REV 4 – 2012</u> | <u>Nouvelles questions et correction de questions</u> |              | <u>- -2016</u>         |
|                                           |                                                       |              |                        |

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

## V. QUESTION/REPONSE

### A. Généralités

#### 1.

- **Question**

Qu'est-ce qu'un numéro de point de contrôle ?

- **Réponse**

Lorsqu'un opérateur s'inscrit auprès de la banque carrefour, il reçoit un numéro d'entreprise (NE-ON) et normalement également un numéro d'unité d'établissement (NUE-VEN). Ces numéros sont ensuite utilisés par l'AFSCA pour l'identification des opérateurs.

Certains opérateurs et certaines implantations ne sont pas enregistrés à la banque carrefour. Dans le cadre de sa mission, l'Agence a toutefois besoin d'identifier ces opérateurs et ces installations et elle leur délivre dans ce but un numéro de point de contrôle. Ce numéro de dix chiffres commence toujours par un 9 et est l'équivalent d'un numéro d'établissement pour les installations qui n'en possèdent pas. Ce type d'identifiant est essentiellement utilisé dans le secteur primaire.

#### 2.

- **Question**

Comment transférer la validation du système d'autocontrôle d'un père à un fils ?

- **Réponse**

Lors d'une succession père-fils, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouvel audit s'il n'y a pas de changement ni dans les productions réalisées ni dans les infrastructures, ni dans l'adresse. Dans ce cas, les éventuels avantages de la validation peuvent être transférés de l'ancienne unité d'exploitation du père à la nouvelle unité d'exploitation du fils. Voir aussi guide G-040.

L'auditeur veille à ce que l'unité d'exploitation du père soit supprimée de ACII et que l'unité d'exploitation du fils soit correctement enregistrée dans ACII (au besoin, il complète le formulaire disponible sur le site de l'Agence et le communique à l'UPC dont dépend l'exploitation - <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>).

Lorsque ces formalités sont effectuées dans ACII, l'OCI demande le transfert des audits au moyen d'un formulaire de demande envoyé à l'adresse mail [oci-autocontrôle@favv-afsca.be](mailto:oci-autocontrôle@favv-afsca.be) et l'Agence enregistre

dans ACII les données de validation qui étaient liées à l'unité d'exploitation du père au niveau de l'unité d'exploitation du fils sans rien y modifier (pas de changement des activités, pas de changement des dates de début et de fin,...).

## **B. Champ d'application**

### **1.**

- **Question**

Le commerce de gros d'animaux ou de produits animaux relève-t-il du guide sectoriel pour la production primaire ?

- **Réponse**

Non. L'opérateur qui exerce cette activité peut toutefois faire appel à l'Agence pour valider son système d'autocontrôle.

Attention toutefois, la vente par un agriculteur de ses animaux ou de leurs produits primaires (lait, œufs) à d'autres opérateurs relève de l'activité normale de toute exploitation agricole active dans le secteur de la production primaire animale et est donc couverte par le guide sectoriel pour la production primaire. Cela ne s'applique toutefois pas à la viande car celle-ci n'est pas un produit primaire.

Voir aussi questions sous partie J.

### **2.**

- **Question**

La vente directe aux consommateurs par l'exploitant de ses animaux ou de leurs produits transformés (exemple : fromage, crème glacée, beurre, viande, carcasses de volailles ou de lapins abattues à la ferme, foie gras,...) relève-t-elle du guide sectoriel pour la production primaire ?

- **Réponse**

Non.

### **3.**

- **Question**

La vente directe aux consommateurs par l'exploitant d'œufs ou de lait de sa propre production, relève-t-elle du guide sectoriel pour la production primaire ?

- **Réponse**

Oui.

4.

- **Question**

La détention/l'élevage d'alpagas relève-t-elle/il du champ d'application du guide G-040 ?

- **Réponse**

Non, la détention/l'élevage d'alpagas ne tombe pas dans le champ d'application du guide G-040.

5.

- **Question**

Les tournières/jachères font-elles partie du scope des audits de validation ?

- **Réponse**

Oui, si le produit de la tournière/jachère entre dans la chaîne alimentaire.

6.

- **Question**

La production de semences, plants et matériel de multiplication relève-t-elle du guide G-040 ?

- **Réponse**

Oui, lorsque la production est réalisée par un agriculteur.

Non, lorsque la production est réalisée par un multiplicateur (= opérateur spécialisé dans la production de semences, plants et matériel de multiplication comme par exemple un laboratoire de production in vitro)

## C. Audit

1.

- **Question**

Quelle durée d'audit prévoir pour des activités d'élevage chez un opérateur qui effectue exclusivement ces activités :

- comme hobby,
- pour un usage domestique privé,
- en les considérant comme étant exclusivement une possession d'animaux de compagnie bien que ces espèces animales soient à priori destinées ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine ?

- **Réponse**

Dans une telle situation, ces « activités non professionnelles » ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la durée de l'audit de validation du système si les règles énoncées ci-dessous sont respectées. Il n'est donc pas nécessaire de compter un temps d'audit supplémentaire pour ces activités.

Lorsque l'auditeur enregistre dans l'application ACII le résultat de l'audit sur les activités auditées, il encode également le résultat de l'audit (« contrôle limité ») sur les « activités non professionnelles » (= hobby, usage domestique privé, animaux de compagnie) si ces « activités non professionnelles » doivent être enregistrées auprès de l'Agence.

En effet, certaines « activités non professionnelles » doivent le cas échéant apparaître dans l'application ACII et l'auditeur ne pourra pas conclure favorablement son audit pour les activités qui sont soumises à l'audit avant que ces « activités non-professionnelles » apparaissent dans ACII.

Si c'est pertinent, l'auditeur doit également contrôler que les animaux sont correctement identifiés (présence de marques auriculaires, présence des documents d'identification). A défaut une notification à l'UPC doit avoir lieu.

Pour pouvoir appliquer les règles fixées ci-dessus, le nombre d'animaux concernés par ces « activités non professionnelles » ne peut pas dépasser les limites suivantes :

- de maximum 3 porcs à l'engraissement ou reproducteurs,
- de maximum 2 bovins,
- de maximum 10 ovins, caprins, cervidés ou autres petits ruminants femelles de plus de 6 mois en date du 15 décembre de l'année précédente,
- de moins de 200 volailles (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application ACII si détention de moins de 50 volailles et règles spécifiques d'enregistrement entre 50 et moins de 200 volailles),
- de moins de 20 lapins de reproduction ou de 100 lapins de chair (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application ACII),
- de moins de 4 autruches ou 6 émeus, nandous ou casoars (pas d'obligation d'enregistrement de cette « activité non professionnelle » dans l'application ACII).

L'auditeur vérifie toujours lors de son audit que les « activités non professionnelles » n'ont pas d'influence défavorable sur les « activités professionnelles » auditées.

## 2.

- **Question**

Quelle durée d'audit prévoir chez un opérateur qui élève des chevaux de loisirs ?

- **Réponse**

L'élevage de chevaux dont il n'est pas prévu qu'ils entrent ou que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire doit être enregistré auprès de l'Agence.

L'auditeur vérifie, lors de son audit pour les autres activités, que l'élevage de chevaux de loisirs n'a pas d'influence défavorable sur le système mis en place pour couvrir les activités professionnelles auditées.

L'élevage de chevaux dont il est prévu qu'ils entrent ou que leurs produits entrent dans la chaîne alimentaire, quant à lui, doit aussi être enregistré auprès de l'Agence.

Si l'élevage ne compte pas plus de deux chevaux, cette activité ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la durée de l'audit de validation du système. Il n'est donc pas nécessaire de compter un temps d'audit supplémentaire pour ces activités.

Lorsque l'auditeur enregistre dans l'application ACII la conclusion pour les activités auditées, il encode également le résultat de l'audit pour l'élevage de chevaux.

3.

- **Question**

Le guide doit-il être présent dans l'entreprise lors de l'audit ?

- **Réponse**

Dans le secteur primaire et uniquement dans ce secteur, il n'est pas exigé que le guide soit présent dans l'entreprise lors de l'audit. Toutefois, l'opérateur doit être conscient que l'audit est effectué sur base du guide. Le respect de cette exigence se fait en interrogeant l'opérateur.

4.

- **Question**

Quelle attitude doit avoir l'auditeur si un opérateur exerce une activité d'élevage qui exige une autorisation et que celle-ci n'a pas été communiquée par l'Agence ?

- **Réponse**

Si l'activité existe dans ACII, elle est connue de l'Agence. Il n'est donc pas nécessaire que l'auditeur effectue une notification obligatoire auprès de l'UPC dont dépend l'unité d'établissement auditée.

L'opérateur doit réclamer son autorisation auprès de son UPC et l'auditeur ne peut conclure favorablement l'audit avant que cette autorisation ne soit en possession de l'opérateur.

5.

- **Question**

Les organismes de certification et d'inspection peuvent-ils inscrire les activités de hobby sur les certificats d'audit ?

- **Réponse**

Non. Les activités de hobby ne peuvent pas être reprises sur le certificat de validation de l'autocontrôle car les activités de hobby ne sont pas auditées complètement. L'auditeur vérifie que les activités de hobby sont dans l'application ACII et que les animaux sont identifiés (lorsque c'est obligatoire) et il contrôle que les activités de hobby n'ont pas d'influence négative sur les activités professionnelles. Le cas échéant, le système d'autocontrôle de l'opérateur doit intégrer des mesures appropriées. Les contrôles effectués sur les activités de hobby lors de l'audit sont toutefois repris dans le rapport d'audit.

6.

- **Question**

Lorsque l'opérateur est actif dans le secteur de la production primaire végétale et qu'il est également entrepreneur agricole, faut-il compléter deux check-listes d'audit si l'opérateur souhaite faire auditer ces deux activités ?

- **Réponse**

Oui, il sera nécessaire de compléter la check-liste spécifique pour la production primaire végétale et la check-liste spécifique pour l'activité d'entrepreneur.

## D. Généralités – productions végétales

1.

- **Question**

L'Agence autorise-t-elle que des agriculteurs s'entraident en échangeant des travaux de culture (ex. labour contre pulvérisation) ?

- **Réponse**

Cela ne pose pas de problème pour l'Agence et aucune démarche ne doit être entreprise à ce sujet auprès de l'UPC.

Attention : chaque opérateur doit avoir une phytolice et disposer de ses propres produits phytopharmaceutiques ~~et cela ne concerne pas les produits de classe A.~~ Un opérateur qui n'a pas de phytolice, ne peut pas disposer de ses propres produits phytopharmaceutiques. De ce fait, il devra faire appel à un entrepreneur agricole et ne pourra pas faire appel à un autre agriculteur dans le cadre de l'entraide.

## 2.

• **Question**

Lorsqu'un propriétaire met à disposition d'un autre opérateur ses terres agricoles, qui du propriétaire ou du preneur est responsable des produits cultivés dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence et plus spécifiquement de la tenue des registres ?

• **Réponse**

Il faut toujours contrôler en premier lieu qui est propriétaire de la culture au moment des travaux agricoles. La règle générale étant que le responsable en ce qui concerne l'autocontrôle, est celui à qui appartient la culture. Ce responsable relève du champ d'application du guide G-40.

Les autres personnes qui effectuent des travaux agricoles sans être propriétaires de la culture au moment des travaux, sont des entrepreneurs agricoles qui tombent dans le champ d'application du guide G-033.

Il est également acceptable que l'opérateur utilise le guide G-040 à la place du guide G-033 s'il n'est pas « réellement » un entrepreneur, mais en joue le rôle (c'est le cas lorsque le propriétaire du champ est agriculteur et effectue certains travaux agricoles pour l'utilisateur du champ).

| Cas | Propriétaire du champ                                                                                                              |           | Propriétaire de la récolte                                                                                                                                                                                                                  |           |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|     | Activité                                                                                                                           | → Guide ? | Activité                                                                                                                                                                                                                                    | → Guide ? |
| A   | 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur                                                                   | /         | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur)<br>2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | → G-040   |
| B   | 1. Le propriétaire des terres fait les premiers travaux du sol<br>2. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur | /         | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable pour les autres travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur)<br>2. L'utilisateur des terres vend le produit           | → G-040   |

|   |                                                                                                                                                                         |         | de sa culture                                                                                                                                                                                                                                                                                            |         |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| C | 1. Le propriétaire met ses terres à disposition d'un utilisateur<br>2. Le propriétaire des terres se voit confier certains travaux agricoles par l'utilisateur du champ | → G-033 | 1. L'utilisateur des terres est le propriétaire de la récolte et est responsable de tous les travaux agricoles (il les effectue en partie lui-même et en sous-traité d'autres au propriétaire du champ ou éventuellement à un entrepreneur)<br>2. L'utilisateur des terres vend le produit de sa culture | → G-040 |

| Cas | Propriétaire du champ et de la récolte                                                                                                                                                                                    |           | Acheteur de la récolte                                                                                                                                                                                                    |                                                         |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|     | Activité                                                                                                                                                                                                                  | → Guide ? | Activité                                                                                                                                                                                                                  | → Guide ?                                               |
| D   | 1. Le propriétaire des terres est propriétaire de la récolte et est responsable des travaux agricoles (il les effectue lui-même ou les sous-traite à un entrepreneur)<br>2. Le propriétaire vend le produit de sa culture | → G-040   | 1. L'acheteur de la récolte décide de la nature de la culture (contrat de culture) <sup>1</sup><br>2. L'acheteur de la récolte réalise éventuellement certains travaux agricoles (sous la responsabilité du propriétaire) | Si l'acheteur assure certains travaux agricoles → G-033 |

Exemples de situations existantes :

- A. le propriétaire met ses terres à disposition et n'effectue aucune opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur auquel il a fait appel,
- B. le propriétaire met ses terres partiellement préparées (il a effectué, par exemple, le labour) à disposition et n'effectue plus par la suite d'opération sur celles-ci. L'utilisateur des terres gère lui-même les autres opérations culturales (il les réalise lui-même ou les sous-traite). Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il

<sup>1</sup> Contrat de culture avec généralement garantie de vente.

doit obtenir les informations nécessaires de l'entrepreneur ou du propriétaire des terres auquel il a fait appel,

- C. le propriétaire met ses terres à disposition. L'utilisateur des terres gère lui-même toutes les opérations culturales, mais les sous-traite totalement ou partiellement au propriétaire des terres. Au terme du cycle de production, l'utilisateur des terres utilise ou cède le produit de sa culture. Dans ce cas, c'est l'utilisateur des terres qui est responsable du produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires du propriétaire qui a joué le rôle d'entrepreneur agricole,
- D. le propriétaire passe un accord avec un acheteur avec pour finalité l'achat de la culture définie par cet acheteur. C'est le propriétaire des terres qui est responsable des opérations liées à la production (éventuellement l'acheteur peut effectuer ou sous-traiter certaines opérations) et, au terme du cycle de production, le propriétaire des terres cède le produit de sa culture à l'acheteur. Dans ce cas, c'est le propriétaire des terres qui est responsable du produit jusqu'à la cession de ce produit et doit tenir les registres. Le cas échéant, il doit obtenir les informations nécessaires de l'acheteur ou de l'entrepreneur si ceux-ci ont effectué certaines opérations.

La conditionnalité et les droits au paiement unique n'influencent pas la fixation des responsabilités en matière de sécurité de la chaîne alimentaire et plus spécifiquement de tenue des registres. La détermination des droits au paiement unique ne dépend pas de l'AFSCA, mais des autorités régionales.

### 3.

- **Question**

Est-il acceptable dans le cadre des contrôles en matière de sécurité de la chaîne alimentaire effectués par l'Agence ou lors d'un audit, que le local pour les produits phytopharmaceutiques d'un agriculteur faisant uniquement des productions végétales soit situé chez un autre agriculteur faisant exclusivement des productions animales ?

- **Réponse**

Cela est acceptable pour autant que les responsabilités soient clairement identifiées et documentées ; notamment en ce qui concerne les modalités d'accès au local, la gestion de celui-ci ainsi que la propriété des produits phytopharmaceutiques. Le but est d'éviter toute confusion lors du contrôle de l'agriculteur détenant des productions animales étant donné que le local pour les produits phytopharmaceutiques se trouve dans son exploitation.

## E. Activités – productions végétales

### 1.

#### • Question

L'opérateur actif dans le secteur primaire qui produit uniquement des végétaux destinés à l'alimentation des animaux doit-il notifier cette activité à l'Agence et cette activité doit-elle apparaître dans l'application ACII ?

#### • Réponse

Oui, sauf lorsque l'opérateur exerce des activités d'élevage (détention/élevage « d'animaux de production ») qui sont reprises dans l'application ACII et que l'ensemble de la production primaire végétale est destinée à l'alimentation des animaux de l'exploitation où ces végétaux sont produits. Dans ce cas, cette production primaire végétale est couverte par l'activité d'élevage (détention/élevage « d'animaux de production ») enregistrée auprès de l'Agence et reprise dans ACII.

En cas d'audit du système d'autocontrôle, cette production primaire végétale est auditée en même temps que la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux de production ») (module C) et le résultat de l'audit de cette production primaire végétale (module B) est « fusionné » avec le résultat de l'audit portant sur la production primaire animale (détention/élevage « d'animaux de production ») dans l'application ACII sous le guide G-040.

### 2.

#### • Question

Un agriculteur qui stocke des produits végétaux non transformés pour un autre opérateur doit-il notifier cette activité à l'Agence ?

#### • Réponse

Oui, cette activité doit être notifiée :

PL31Entrepôt ; AC81 Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail ; PR52 Denrées alimentaires  
et/ou

PL31Entrepôt ; AC84 Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail ; PR52 Denrées alimentaires  
et/ou

PL31Entrepôt ; AC81 Stockage à température ambiante en dehors du commerce de détail ; PR29 Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux.

3.

- **Question**

Quelle activité doit déclarer un opérateur qui produit des racines de chicorée qui seront vendues comme telles ?

- **Réponse**

La production de racines de chicorée relève de :  
PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR131 Produits de grandes cultures.

4.

- **Question**

L'activité de triage à façon de semence doit-elle être notifiée à l'Agence ?

- **Réponse**

~~Non.~~

Oui, le triage à façon doit être notifié à l'Agence sous l'une des activités « entrepreneur agricole » suivantes, selon qu'il y ait ou non utilisation de PPP :

- Entrepreneur agricole - sans utilisation de produits phytopharmaceutiques (PRI ACT313) ;
- Entrepreneur agricole - utilisation de produits phytopharmaceutiques (PRI ACT314) ;
- Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques (PRI ACT315).

En fonction des services rendus, il peut y avoir d'autres activités liées au triage à façon qui doivent être enregistrées à l'AFSCA (stockage, transport, ...). Consultez les fiches d'activités sur le site web de l'AFSCA pour les connaître : <http://www.favv.afsca.fgov.be/agrements/activites/fiches/>

5.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils vendre des fruits et légumes de leur propre production directement à des commerces de détail ou des restaurants et le cas échéant cette activité doit-elle être notifiée ?

- **Réponse**

Un agriculteur peut vendre les fruits et légumes non transformés qu'il produit directement à des commerces de détail (à l'exception des pommes de terre) ou des restaurants sans qu'il soit nécessaire pour lui de notifier spécifiquement cette activité à l'Agence.

6.

- **Question**

Un agriculteur peut-il vendre directement les pommes de terre qu'il produit à un commerce de détail et, le cas échéant, cette activité doit-elle être notifiée à l'AFSCA ?

- **Réponse**

Les pommes de terre ne peuvent être livrées à un commerce de détail que si elles ont été au préalable préparées et conditionnées.

La préparation et par la suite le conditionnement des pommes de terre ne peuvent être effectués que par un préparateur disposant d'une autorisation délivrée par l'Agence. Cette activité de préparateur doit donc être notifiée à l'AFSCA.

Le conditionnement des pommes de terre peut également être effectué après préparation préalable par un conditionneur disposant d'une autorisation délivrée par l'AFSCA. Cette activité de conditionneur doit donc être notifiée à l'Agence.

Pour obtenir une autorisation de préparateur ou de conditionneur, l'opérateur doit satisfaire aux exigences reprises dans l'arrêté royal du 30 novembre 1999 relatif au commerce des pommes de terre primeurs et des pommes de terre de conservation.

7.

- **Question**

L'agriculteur qui vend directement des pommes de terre à la ferme doit-il s'enregistrer comme préparateur et conditionneur de pommes de terre et disposer d'autorisations spécifiques ?

- **Réponse**

Non, l'agriculteur qui vend à la ferme ou sur un marché fermier directement aux consommateurs (y compris les restaurants, les écoles, les friteries) les pommes de terre qu'il produit exclusivement sur son exploitation, ne doit pas s'enregistrer comme préparateur ou/et conditionneur de pommes de terre et disposer d'une autorisation spécifique.

8.

- **Question**

Un producteur de fruits, légumes ou pommes de terre doit-il notifier une activité de fabrication de produits d'origine végétale s'il se limite à éliminer les produits moisiss, enlever les feuilles abîmées externes des salades, couper les racines des poireaux, enlever les feuilles des carottes,... ?

- **Réponse**

Non. Ces activités sont couvertes par son activité de production de produits horticoles. Les OCI peuvent auditer ces activités sur base du guide G-040.

9.

- **Question**

Quelle activité doit déclarer un producteur de tabac ?

- **Réponse**

Je cultive des plants de tabac pour d'autres :

- je suis agriculteur ou maraîcher : PL42 exploitation agricole ; AC64 production ; PR209 autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé,
- je suis une entreprise spécialisée dans la production de boutures ou de plantules de plantes : PL60 multiplicateur ; AC64 production ; PR209 autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé.

Je cultive du tabac pour le consommateur final ou du tabac pour fabriquer des cigarettes :

- PL42 exploitation agricole ; AC64 production ; PR131 Produits de grandes cultures ~~PR112 plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.~~

Je cultive du tabac pour les fleurs :

- je suis une entreprise spécialisée dans la culture de plantes à fleurs : PL91 exploitation horticole ; AC64 production ; PR112 plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.

10.

- **Question**

Quelle activité doit déclarer un producteur de chrysanthèmes ?

- **Réponse**

Je cultive des plants de chrysanthèmes pour d'autres cultivateurs (boutures ou petites plantules de chrysanthèmes) :

- je suis agriculteur ou maraîcher : PL42 exploitation agricole ; AC64 production ; PR209 autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé,
- je suis une entreprise spécialisée dans la production de boutures ou de plantules de chrysanthèmes : PL60 multiplicateur ; AC64 production ; PR209 autres plants et matériel de multiplication pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé.

Je cultive des chrysanthèmes pour le consommateur final ou des fleuristes :

- je suis agriculteur ou maraîcher : PL42 exploitation agricole ; AC64 production ; PR112 plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé,
- je suis une entreprise spécialisée dans la culture de plantes à fleurs : PL91 exploitation horticole ; AC64 production ; PR112 plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire n'est pas exigé.

~~Les OCI agréés ne peuvent pas auditer cette activité sur base du guide (G-040).~~

**11.**

- **Question**

Un cultivateur qui dispose d'une autorisation pour la préparation des pommes de terre de consommation peut-il aussi conditionner des pommes de terre de consommation ?

- **Réponse**

Oui. L'autorisation pour la préparation des pommes de terre dans le cadre de la production primaire couvre également le conditionnement. Dans ce cas, une autorisation spécifique pour le conditionnement des pommes de terre n'est pas nécessaire. De plus, la notification à l'Agence de l'activité de préparation (PL42 exploitation agricole ; AC59 préparation ; PR117 pommes de terre de consommation) est suffisante et il n'est pas nécessaire de notifier spécifiquement l'activité de conditionnement (PL42 exploitation agricole ; AC20 conditionnement ; PR117 pommes de terre de consommation).

Les OCI agréés peuvent auditer l'activité de préparation de pommes de terre dans le cadre de la production primaire sur base du guide G-040.

**12.**

- **Question**

Un cultivateur qui dispose d'une autorisation pour le conditionnement des pommes de terre de consommation peut-il aussi préparer des pommes de terre de consommation ?

- **Réponse**

Non. Une autorisation spécifique est obligatoire.

Les OCI agréés peuvent auditer l'activité de conditionnement de pommes de terre dans le cadre de la production primaire sur base du guide (G-040).

**13.**

- **Question**

Quelle activité doit être notifiée à l'Agence par les producteurs de graines germées ?

- **Réponse**

Il s'agit d'une activité du secteur primaire, il faut notifier :  
PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR197 Graines germées.

14.

- **Question**

L'agriculteur qui effectue de la vente directe de végétaux destinés à la consommation aux consommateurs au sein de son exploitation doit-il déclarer spécifiquement cette activité à l'Agence ?

- **Réponse**

L'Agence considère que la vente directe de produits végétaux (pommes de terre, légumes, ...) par des agriculteurs est une activité implicite qui ne doit pas être spécifiquement déclarée à l'Agence.

Toutefois, lorsqu'elle est exercée, cette activité devra être auditée en même temps que l'activité de production concernée :

- PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR131 Produits de grandes cultures,
- PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR88 Légumes,
- PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR69 Fruits .

Si l'audit est favorable pour l'activité de production et non pour l'activité de vente directe ou inversement, un résultat défavorable devra être encodé.

15.

- **Question**

Un agriculteur qui vend des pommes de terre, fruits et légumes en porte à porte au moyen d'une camionnette doit-il déclarer cette activité spécifique à l'Agence ?

- **Réponse**

Non. La vente de fruits et légumes issus exclusivement de la production de l'agriculteur est une activité implicite qui ne doit pas être enregistrée séparément.

~~Oui, il s'agit d'une activité de commerce de détail ambulant :~~

~~PL29 Détaillant ; AC94 Vente en détail ambulante ; PR55 Denrées alimentaires non préemballées ou denrées alimentaires pré-emballées ayant une période de conservation inférieure à 3 mois ou denrées.~~

~~Cette activité ne tombe pas dans le champ d'application du guide G-040.~~

~~Attention : la vente à la ferme de pommes de terre, fruits et légumes avec livraison au domicile de l'acheteur à la demande de celui-ci, n'exige pas la notification à l'Agence d'une activité de transport spécifique.~~

16.

- **Question**

La production de houblon relève-t-elle de la production de produits de grandes cultures ou de plantes ornementales ?

- **Réponse**

L'Agence considère que le houblon est une grande culture : PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR131 Produits de grandes cultures.

17.

- **Question**

Un opérateur qui cultive des terres situées dans un pays voisin doit-il déclarer une activité spécifique à l'Agence ?

- **Réponse**

Oui, s'il réalise des pulvérisations sur ces terres situées à l'étranger et qu'il stocke en Belgique des produits phytopharmaceutiques pesticides étrangers. Il devra dans ce cas déclarer comme opérateur une activité d'importation de produits phytopharmaceutiques (PL41 Etablissement sylvicole ou/et PL42 Exploitation agricole et/ou PL60 Multiplicateur et/ou PL69 Pépinière et/ou PL91 Exploitation horticole ; AC46 Importation ou échange IN ; PR147 Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques). Par contre la déclaration d'une activité d'exportation ne sera pas nécessaire car l'AFSCA la considère comme implicite dans ce contexte de produits phytopharmaceutiques non destinés à la vente, mais utilisés par un agriculteur.

## F. Produits phytopharmaceutiques (PPP) Pesticides et pulvérisateurs

1.

- **Question**

Un agriculteur qui dispose d'un pulvérisateur qu'il n'utilise pas sur les champs mais, par exemple, pour nettoyer des étables, doit-il faire contrôler cet appareil ?

- **Réponse**

Oui, tout pulvérisateur susceptible d'être utilisé pour l'application de produits phytopharmaceutiques doit être soumis au contrôle technique.

2.

- **Question**

Les agriculteurs peuvent-ils acheter en commun des PPPpesticides afin de bénéficier de réductions tarifaires liées aux achats par grandes quantités ?

- **Réponse**

Il n'y a pas d'obstacle à procéder à des achats groupés en matière de PPPpesticides. Pour remplir ses obligations en matière de traçabilité, chaque acheteur pourra, par exemple, conserver une copie de la facture d'achat en précisant sur le document le nombre de conditionnements qu'il a acquis.

Il n'est toutefois pas permis de faire l'acquisition d'un grand conditionnement de PPPpesticide et ensuite d'en transvaser le contenu dans des conditionnements plus petits pour chaque acheteur. Les PPPpesticides doivent, en effet, être conservés dans leur conditionnement d'origine.

Il n'est pas non plus permis de partager de grands conditionnements de PPPpesticide à plusieurs opérateurs. En effet, une telle pratique ne permet ni d'assurer une traçabilité effective des produits et de fixer les responsabilités en cas de traçabilité incorrecte, ni de stocker séparément les produits et ainsi de déterminer le responsable de chaque produit stocké.

3.

- **Question**

~~Est-il suffisant d'avoir dans le local phyto des armoires séparées pour les produits de classe A et B et pour les autres produits ?~~

- **Réponse**

~~Légalement des locaux séparés sont nécessaires si l'agriculteur est utilisateur agréé.~~

~~Si l'agriculteur n'est pas utilisateur agréé, une armoire fermée à clé suffit.~~

4.

- **Question**

L'agriculteur qui exerce également des activités d'entrepreneur agricole doit-il stocker séparément les PPPpesticides qu'il utilise dans son exploitation et ceux qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'entrepreneur ?

- **Réponse**

Pas nécessairement, il peut décider de gérer tout son stock de PPPpesticides dans le cadre de ses activités d'entrepreneur. Dans ce

cas, il stocke les PPPpesticides et assure la traçabilité IN et OUT comme prévue dans le guide G-033. En tant qu'agriculteur, il devra toutefois également tenir des fiches parcelle (ou un autre système équivalent) afin qu'il soit possible de connaître les pulvérisations qu'il aura effectuées sur ses propres terres dans le cadre de ses activités d'entrepreneur.

5.

- **Question**

Un agriculteur peut-il stocker ses PPPpesticides dans un ancien congélateur ~~qui se trouve dans un local fermé dont une porte donne sur une étable ?~~

- **Réponse**

~~C'est acceptable sauf pour les opérateurs qui disposent d'une agrération d'utilisateur spécialement agréé ce qui est rare chez les agriculteurs. Non. Le local ou l'armoire de stockage des PPP doit répondre aux conditions spécifiées à l'article 27 de l'AR du 19 mars 2013 qui spécifie que ce local/cette armoire doit être efficacement ventilé et agencé de façon à ce que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée.~~

Un ancien congélateur ne répond pas à ces conditions.

6.

- **Question**

L'entrepreneur agricole peut-il identifier les parcelles sur lesquelles il effectue des traitements au moyen du nom des communes où se trouvent les champs ?

- **Réponse**

L'entrepreneur qui effectue des pulvérisations pour un agriculteur doit identifier les parcelles traitées et transmettre les informations concernant les traitements à son client. Identifier les parcelles traitées par le seul nom de commune est tout à fait insuffisant car une commune présente un grand nombre de parcelles.

7.

- **Question**

Plusieurs agriculteurs peuvent-ils partager le même local de stockage des PPPpesticides ?

- **Réponse**

Oui, à condition que les PPPpesticides soient séparés, correctement identifiés et que la traçabilité soit assurée. En cas de contestation sur la propriété des PPPpesticides, c'est l'opérateur qui est responsable de

l'unité d'établissement où se trouve le local de stockage qui assume toute la responsabilité en matière de stockage des PPPpesticides présents.

8.

- **Question**

L'agriculteur qui possède des terres dans un pays voisin, doit-il disposer d'une autorisation d'importation/exportation de PPPpesticides s'il achète des PPPpesticides dans ce pays voisin et s'il stocke en Belgique ces PPPpesticides pour réaliser des pulvérisations sur ses terres à l'étranger ?

- **Réponse**

Oui. En outre ces PPPpesticides étrangers doivent être autorisés dans le pays où sont situées les terres et ne peuvent en aucun cas être utilisés en Belgique.

9.

- **Question**

L'agriculteur qui possède des terres dans un pays voisin, doit-il disposer d'une autorisation d'importation/~~exportation~~ de PPPpesticides s'il n'achète pas de PPPpesticides provenant des pays voisins, n'en stocke pas dans son exploitation et qu'il fait réaliser toutes ses pulvérisations sur ses terres à l'étranger par un entrepreneur ?

- **Réponse**

Non.

10.

- **Question**

Qui est responsable de la réalisation des contrôles techniques des pulvérisateurs prévus par l'arrêté royal du 13 mars 2011 ? L'utilisateur ou le propriétaire du pulvérisateur ?

- **Réponse**

Le propriétaire du pulvérisateur est responsable de la bonne exécution des contrôles techniques de son pulvérisateur et de la mise hors service de l'équipement. Celui-ci est tenu de présenter son pulvérisateur au contrôle technique triennal aux moments et lieux précisés dans la convocation envoyée par l'organisme de contrôle. S'il n'a pas reçu de convocation dans les quinze jours précédents l'échéance normale du délai de validité du certificat antérieur, le propriétaire doit contacter l'organisme de contrôle de sa propre initiative. Dans le cas où un pulvérisateur est mis hors service, il est de la responsabilité de son propriétaire d'en informer l'organisme de contrôle et de démonter la rampe ou la couronne de pulvérisation.

Un pulvérisateur qui n'a pas satisfait au contrôle technique en application de l'arrêté royal du 13 mars 2011 ne peut pas être utilisé, que ce soit par son propriétaire ou par un tiers.

**11.**

- **Question**

Un opérateur peut-il posséder un pulvérisateur qui n'est pas en ordre au regard des exigences de contrôle prévues par l'arrêté royal du 13 mars 2011 s'il ne l'utilise pas ?

- **Réponse**

Oui, mais le propriétaire doit mettre son pulvérisateur hors service (voir formulaire de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 mars 2011) et démonter la rampe ou la couronne de pulvérisation.

**12.**

- **Question**

Un agriculteur qui traite avec des produits phytopharmaceutiques les semences qu'il utilise dans son exploitation agricole, doit-il déclarer une activité spécifique à l'Agence ?

- **Réponse**

Non. En outre, cette activité est couverte par le guide G-040.

## **G. Plants, semences et matériel de multiplication**

**1.**

- **Question**

Si une parcelle de pommes de terre donne à la fois des pommes de terre de consommations et des plants fermiers (ex. les pommes de terre de petits calibres sont utilisées comme plants), les exigences en matière de production de plants fermiers sont-elles d'application ?

- **Réponse**

Oui, pour l'Agence toute la production de la parcelle est considérée comme plants fermiers.

## **H. Equipements – productions végétales**

### **1.**

- **Question**

Lorsque des agriculteurs achètent un équipement (exemple : une machine agricole) en commun, l'un des agriculteurs peut-il utiliser cette machine sur les terres de tous les agriculteurs-propriétaires ?

- **Réponse**

Si l'utilisateur de la machine travaille sur les terres des autres agriculteurs, il est considéré comme un entrepreneur agricole et doit respecter les règles applicables aux entrepreneurs agricoles.

### **2.**

- **Question**

Les CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) doivent-elles notifier leur activité auprès de l'Agence ?

- **Réponse**

Cela dépend de la nature des activités.

Si la CUMA se limite à louer ou mettre du matériel agricole à disposition d'opérateurs (membres ou non de la CUMA), il n'y a aucune activité à notifier à l'Agence.

Si la CUMA réalise des travaux agricoles (facturés ou non) pour le compte d'opérateurs (membres ou non de la CUMA), elle doit se faire connaître à l'Agence comme entrepreneur agricole.

## **I. Généralités – productions animales**

## **J. Activités – productions animales**

### **1.**

- **Question**

Un agriculteur A élève des volailles et loue une partie des locaux de son exploitation à un agriculteur B qui y élève des porcs. L'agriculteur A doit-il déclarer et faire auditer l'activité d'élevage de porcs ?

- **Réponse**

Si l'agriculteur A n'est pas responsable des porcs, il ne doit pas déclarer cette activité et la faire auditer. C'est à l'agriculteur B de le faire. Lors de l'audit de l'activité d'élevage de volailles de l'agriculteur A, l'auditeur

vérifie toutefois que l'élevage de porcs n'a pas d'influence négative sur l'élevage des volailles. Le cas échéant, le système d'autocontrôle de l'opérateur A contient des mesures appropriées.

## 2.

### • Question

Quand un agriculteur qui fabrique lui-même des aliments pour animaux pour sa propre exploitation, doit-il disposer d'un agrément /d'une autorisation /d'un enregistrement auprès de l'AFSCA ?

### • Réponse

L'agriculteur qui fabrique lui-même des aliments pour animaux pour sa propre exploitation, n'est pas défini dans la réglementation. En revanche il est bien question « d'Établissements pour la fabrication d'aliments composés pour les besoins exclusifs de l'exploitation agricole ». Le tableau ci-dessous indique qui doit être connu et de quelle manière à l'AFSCA :

|     | Activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Type d'autorisation | Enregistrement dans ACII (Arbre des activités) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code lieu</li> <li>• Code d'activité</li> <li>• Code de produit</li> </ul>                                                                                                                                                      |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.* | <p>La production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés en utilisant des additifs pour aliments pour animaux ou de prémélanges contenant des additifs pour aliments pour animaux visés à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Antibiotiques : tous les additifs.</li> <li>• Coccidiostatiques et histomonostatiques : tous les additifs.</li> <li>• Substances favorisant la croissance : tous les additifs.</li> </ul> | Agrément            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• PL42 Exploitation agricole</li> <li>• AC43 Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation</li> <li>• PR13 Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005</li> </ul> |
| 2.* | <p>La production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés en utilisant des additifs pour aliments pour animaux ou des prémélanges contenant des additifs pour aliments pour animaux autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3 du Règlement (CE) n° 183/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Donc autres que susmentionnés au point 1 (ex. vitamines, oligoéléments, colorants,...)</li> </ul>                                                                        | Autorisation        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• PL42 Exploitation agricole</li> <li>• AC43 Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation</li> <li>• PR12 Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs</li> </ul>                                                                |

|    |                                                                                                                                                                                                                                             |   |                                                                                |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                                                                                                             |   | autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005 |
| 3. | Les autres entreprises qui produisent des aliments composés pour animaux pour les besoins exclusifs de leur entreprise agricole (donc autres que ceux visés aux points 1 et 2) ne doivent pas disposer d'un agrément ou d'une autorisation. | / | • / <sup>2</sup>                                                               |

\* Attention : les activités sous 1 et 2 ne relèvent pas du champ d'application du guide G-040.

### 3.

#### • Question

Le couvoir qui incube uniquement des œufs et qui n'a pas d'autres animaux que des poussins, doit-il notifier à l'Agence l'activité de « commercialisation directe ou indirecte de volailles » (PL63 Négociant ; AC122 Commercialisation directe ou indirecte ; PR180 Volailles) ?

#### • Réponse

Non. Dans ce cas l'activité « mise en incubation » (PL26 Couvoir ; AC53 Mise en incubation ; PR103 Oeufs à couvrir) est suffisante.

### 4.

#### • Question

L'agriculteur qui effectue de la vente directe, de miel ou d'œufs aux consommateurs au sein de son exploitation doit-il déclarer spécifiquement ces activités à l'Agence ?

#### • Réponse

L'Agence considère que la vente directe de lait, de miel ou d'œufs par des agriculteurs sont des activités implicites qui ne doivent pas être spécifiquement déclarées à l'Agence.

Toutefois, lorsqu'elles sont exercées, ces activités devront être auditées en même temps que les activités de production ou de détention qui y sont liées :

- PL42 Exploitation agricole ; AC64 Production ; PR85 Lait cru,
- PL4 Apiculteur ; AC64 Production ; PR127 Produits apicoles,
- PL42 Exploitation agricole ; AC28 Détention ; PR187 Volailles pondeuses en production ( $\geq 200$ ),
- PL42 Exploitation agricole : AC28 Détention ; PR188 Volailles pondeuses en production ( $>50 < 200$ ).

<sup>2</sup> Aucun enregistrement spécifique requis pour cette activité. Il suffit que de telles entreprises soient connues avec leurs autres activités.

Si l'audit est favorable pour l'activité de production ou de détention et non pour l'activité de vente directe ou inversement, un résultat défavorable devra être encodé.

Attention : l'activité PL4 Apiculteur ; AC64 Production ; PR127 Produits apicoles ne tombe pas dans le champ d'application du guide G-040.

Voir aussi questions sous B et L.

5.

- **Question**

La détention de chevaux doit-elle apparaître dans ACII ?

- **Réponse**

Oui, la détention de chevaux relève de la compétence de l'Agence et cette activité doit être notifiée à l'UPC si elle n'est pas reprise dans la banque de données de l'Agence.

Les détenteurs de chevaux doivent donc être enregistrés, qu'ils soient simples particuliers ou professionnels.

Les codes à utiliser sont les suivants : PL42 Exploitation agricole ; AC28 Détention ; PR156 Solipèdes.

Cette activité n'entre pas en ligne de compte pour les contributions.

6.

- **Question**

L'activité de manège doit-elle être déclarée à l'Agence ?

- **Réponse**

Oui.

Les manèges sont par ailleurs notifiés avec les codes ad hoc : PL42 Exploitation agricole ; AC28 Détention ; PR156 Solipèdes.

Cette activité n'entre pas en ligne de compte pour les contributions.

7.

- **Question**

La détention de volailles d'agrément doit-elle être notifiée à l'Agence ?

- **Réponse**

Non.

Attention ! La détention de volailles d'agrément ( $\geq 200$  animaux) ou d'autruches d'agrément ( $\geq 3$  animaux) doit être enregistrée dans Sanitel (AM 3-4-2006).

## K. Médicaments et soins vétérinaires

### 1.

- **Question**

Si le vétérinaire de guidance d'une exploitation fait partie d'une association de vétérinaires, l'éleveur peut-il disposer de médicaments jusqu'à maximum 2 mois prescrits par n'importe quel vétérinaire de l'association ?

- **Réponse**

Non, seul le vétérinaire de guidance ou son suppléant peuvent prescrire des médicaments vétérinaires pour plus de 5 jours (le vétérinaire de guidance et son suppléant peuvent faire partie de la même association). Par contre l'opérateur peut être en possession de médicaments prescrit pour maximum 5 jours qui proviennent de n'importe quel vétérinaire. La présence dans une exploitation d'une réserve de médicaments pour plus de 5 jours prescrits par un autre vétérinaire que le vétérinaire de guidance ou son suppléant, constitue une non-conformité.

### 2.

- **Question**

Lorsqu'un éleveur possède deux unités d'établissement et donc deux troupeaux dont il est le responsable, peut-il conclure une seule convention de guidance pour les deux troupeaux ?

- **Réponse**

Non, il faut une convention de guidance différente pour chaque troupeau, même si le vétérinaire chargé de la guidance est le même pour les deux troupeaux.

### 3.

- **Question**

La réserve de médicaments d'une exploitation peut-elle être répartie dans différents bâtiments pour éviter l'échange de médicaments entre les locaux d'élevage ?

- **Réponse**

La réserve de médicaments d'une exploitation est indivisible. Une même réserve ne peut donc être utilisée pour plusieurs entités géographiques (établissements/troupeaux) au sens de l'arrêté du 10 avril 2000. Toutefois, dans une même entité géographique (établissements/troupeaux), la réserve de médicaments (par espèce et/ou par lieu d'hébergement de la même espèce) peut être répartie dans plusieurs armoires dans différents bâtiments. Par exemple, un éleveur

pourra donc stocker ses médicaments pour ses volailles au niveau de son poulailler, si nécessaire par poulailler, et ses médicaments pour ses porcs au niveau de sa porcherie, si nécessaire par porcherie, si tout se trouve à la même adresse.

En particulier, cela s'applique également aux bovins pour lesquels la « dispersion » des médicaments sur les différentes localisations (étables à distance - jusqu'à 3 maximum) du **même troupeau** est également autorisée.

Voir aussi questions sous M.

4.

- **Question**

Où les médicaments vétérinaires peuvent-ils être stockés ?

- **Réponse**

Le stockage des médicaments vétérinaires doit se faire dans une armoire fermée (le cas échéant, il peut s'agir d'un frigo, mais celui-ci ne peut être utilisé pour des aliments) qui ne peut se trouver dans les locaux d'habitation ou dans les locaux où sont détenus les animaux.

En outre, le stockage des médicaments vétérinaires ne peut être une source de contamination potentielle des aliments.

5.

- **Question**

Est-ce qu'un vétérinaire peut être le vétérinaire de guidance et d'épidémiosurveillance de son exploitation ou de l'exploitation d'un (proche) parent ?

- **Réponse**

La réglementation relative à la guidance et à l'épidémiosurveillance vétérinaire ne se prononce pas d'une manière directe sur cette question. Cependant, dans le cas de bovins, porcs ou volailles, seul le vétérinaire avec lequel a été conclue la convention dans le cadre de l'épidémiosurveillance peut intervenir dans ce contexte. Dans cette situation, on peut considérer indirectement que l'exigence suivante doit être respectée : « *Lorsqu'ils interviennent dans le cadre de la surveillance épidémiologique ou de la certification des animaux ou des troupeaux, les médecins vétérinaires agréés ne se placent pas et ne se laissent pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de leur mission ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence* » (AR 20-11-2009, art. 5, paragraphe 2).

La situation n'est donc pas exclue à priori, c'est au vétérinaire lui-même de juger et d'agir avec prudence.

## **L. Production de lait cru**

**1.**

- **Question**

Qu'est-ce qui ne peut pas se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

A priori, le local de stockage ne peut contenir que ce qui est nécessaire à la traite et au stockage. Voir aussi les questions suivantes concernant la production de lait.

**2.**

- **Question**

La baratte peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Oui.

**3.**

- **Question**

Peut-il y avoir transformation dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Oui, si on peut démontrer qu'une contamination croisée n'est pas possible (par exemple par une séparation dans le temps après un nettoyage soigneux et une éventuelle désinfection).

**4.**

- **Question**

Doit-il y avoir un plafond dans la salle de traite ?

- **Réponse**

L'absence d'un plafond est acceptable si on peut démontrer qu'une contamination n'est pas possible

**5.**

- **Question**

Doit-il y avoir un évier dans la salle de traite ?

- **Réponse**

Il ne faut pas nécessairement un évier dans la salle de traite, mais il faut un évier à proximité de celle-ci. Voir aussi ci-dessous question 6.

6.

- **Question**

Doit-il y avoir plusieurs éviers destinés à des usages différents dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Pas nécessairement. Un seul évier peut suffire. Voir aussi ci-dessus question 5.

7.

- **Question**

L'armoire à médicaments peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Il est acceptable qu'une armoire fermée et contenant des médicaments vétérinaires se trouve dans le local de stockage pour autant qu'il n'y ait pas de risque de contamination (le cas échéant, il peut s'agir d'un frigo, mais celui-ci ne peut être utilisé pour des aliments).

8.

- **Question**

Le revêtement de la salle des machines doit-il être lavable (murs, sol, plafond) alors qu'une porte la sépare du local de stockage ?

- **Réponse**

Ce n'est pas obligatoire s'il n'y a pas de risque de contamination.

9.

- **Question**

Les murs de la salle de traite doivent-ils être lavables jusqu'au plafond ?

- **Réponse**

Ce n'est pas obligatoire. Ils doivent être lavables jusqu'à une hauteur qui permette de maintenir les murs propres.

10.

- **Question**

Les animaux (chiens, chats, oiseaux,...) peuvent-ils avoir accès au local de stockage ?

- **Réponse**

Non.

11.

- **Question**

Le yaourt est-il considéré comme un produit laitier liquide ? Les pots de yaourt doivent-ils être fermés avec un dispositif qui permette de détecter une éventuelle ouverture ?

- **Réponse**

Le yaourt est considéré comme un produit laitier liquide. Les emballages de yaourt destinés au consommateur doivent être fermés immédiatement après le remplissage au moyen d'un dispositif de fermeture qui permet de détecter une éventuelle ouverture (voir Rég. (CE) n° 853/2004).

Attention : la fabrication de yaourt ne tombe pas dans le champ d'application du guide G-040.

12.

- **Question**

Le local de stockage est-il considéré comme un local de transformation si le lait y est écrémé ?

- **Réponse**

Oui. Le local de stockage est considéré alors comme un local de transformation si le lait y est écrémé.

13.

- **Question**

Dans le cas où une transformation aurait lieu dans le local de stockage, peut-on utiliser dans ce local un essuie-main pour se sécher les mains ?

- **Réponse**

L'utilisation de papier jetable pour s'essuyer les mains est préférable. Si des essuie-mains sont utilisés, ceux-ci doivent être propres et changés aussi fréquemment que nécessaire et au moins une fois par jour.

14.

- **Question**

Des icônes doivent-elles obligatoirement être placées dans le local de stockage (par exemple une icône à proximité de l'évier pour rappeler la nécessité de se laver les mains) ?

- **Réponse**

Non.

15.

- **Question**

Des ouvertures au niveau des moustiquaires destinées à empêcher l'entrée des nuisibles lorsque les fenêtres ou les portes du local de stockage sont ouvertes, peuvent-elles être tolérées ?

- **Réponse**

Non.

16.

- **Question**

Une porte en aluminium entre le local de stockage et le local des machines doit-elle être peinte ?

- **Réponse**

Ce n'est pas nécessaire, si elle est lisse et lavable.

17.

- **Question**

Les bouteilles destinées à contenir du lait peuvent-elles être uniquement nettoyées avec un détergent ou doivent-elles également être désinfectées ?

- **Réponse**

Un nettoyage et une désinfection sont nécessaires. Le cas échéant, l'utilisation d'un produit adapté permettant de réaliser le nettoyage et la désinfection en un seul traitement est également autorisée. Si des produits sont utilisés pour la désinfection des bouteilles, ceux-ci doivent disposer d'une autorisation comme biocide (ces autorisations sont délivrées par le SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement).

18.

- **Question**

Lorsque des analyses d'eau sont nécessaires, les échantillonnages peuvent-ils être réalisés par l'opérateur ou cela doit-il être effectué par le laboratoire ?

- **Réponse**

Si le producteur connaît et met en œuvre correctement la procédure d'échantillonnage, il peut réaliser lui-même les prélèvements.

19.

- **Question**

Dans les toilettes destinées aux visiteurs, peut-on utiliser des essuies pour le séchage des mains ?

- **Réponse**

L'utilisation d'essuie-mains est autorisée, cependant il est préférable d'utiliser du papier jetable pour le séchage des mains. Si toutefois des serviettes sont utilisées, elles doivent être changées aussi fréquemment que nécessaire.

20.

- **Question**

Une machine à laver peut-elle se trouver dans le local de stockage ?

- **Réponse**

Non.

21.

- **Question**

L'agriculteur qui a vendu son quota laitier sauf la partie quota laitier pour la vente directe doit-il conserver l'activité « production de lait » ?

- **Réponse**

L'Agence ne s'occupe pas de quotas laitiers. Si un opérateur a une activité de vente directe de produits laitiers à la ferme, c'est qu'il produit toujours du lait pour la consommation humaine et l'activité doit être conservée, que le lait ne soit plus vendu à une laiterie n'a pas d'influence. Voir aussi questions sous partie J.

## M. Bovins

### 1.

#### • Question

Dans quelles circonstances les examens à l'achat sont-ils obligatoires pour la brucellose bovine et la leucose bovine ?

#### • Réponse

Les examens à l'achat pour la brucellose et la leucose ne doivent plus être effectués sauf pour les bovins qui sont importés de pays tiers ou d'Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas officiellement indemnes. Les bovins provenant de pays tiers ou qui proviennent de ou sont nés dans un Etat membre figurant sur la liste ci-dessous doivent donc toujours être soumis à un examen à l'achat pour la brucellose et la leucose.

Liste des Etats membres qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose et de leucose

|                                             |
|---------------------------------------------|
| Bulgarie                                    |
| Chypre                                      |
| Estonie                                     |
| Espagne                                     |
| Grèce                                       |
| Hongrie                                     |
| Italie                                      |
| Lituanie                                    |
| Lettonie                                    |
| Malte                                       |
| Pologne                                     |
| Portugal                                    |
| Roumanie                                    |
| Royaume Uni<br>(uniquement Irlande du Nord) |

Rappel : lors de tout achat, il est toujours obligatoire de procéder à une tuberculination selon les dispositions légales.

### 2.

#### • Question

Combien de sites (étables à distance) sont acceptés pour un même troupeau bovin ?

#### • Réponse

Il peut y avoir au maximum trois sites (3 étables à distance) pour un même troupeau (même numéro de troupeau). Chaque site doit être

enregistré dans SANITEL (via ARSIA/DGZ). Ils doivent être situés dans un même cercle d'un rayon de 25 km maximum (si au niveau de ces étables à distance il n'y a pas d'autres activités exercées que la détention de bovins, cette activité s'exerce sous un seul et même numéro d'établissement/point de contrôle pour les 3 sites). Attention ! Les prairies pour le pâturage saisonnier ne sont pas considérées comme des sites (étables à distance).

3.

- **Question**

Plusieurs troupeaux de bovins peuvent-ils être dans une même prairie ?

- **Réponse**

Non.

## **N. Bovins d'engraissement**

1.

- **Question**

Les vaches laitières qui cessent de produire du lait destiné à la consommation humaine et sont engraisées pour l'abattoir relèvent-elles de la partie du guide qui concerne les vaches laitières ou de la partie qui concerne les bovins d'engraissement ?

- **Réponse**

Les bovins laitiers dont la production laitière est arrêtée et qui sont destinés à l'abattoir, doivent être considérés comme des bovins d'engraissement.

2.

- **Question**

Un opérateur peut-il vendre un bovin qui n'a plus qu'une seule boucle, la seconde boucle ayant été perdue ?

- **Réponse**

Non, pour pouvoir être vendu le bovin doit avoir ses deux boucles. La seule exception concerne la possibilité d'envoyer un bovin avec une seule boucle vers un abattoir en Belgique en apposant une vignette « abattoir » sur son document d'identification.

## O. Bovins laitiers

1.

- **Question**

Les vaches allaitantes dont le lait est livré à la consommation humaine pendant une partie de leur cycle de production relèvent-elles de la partie du guide qui concerne les vaches laitières ou celle qui concerne les bovins d'engraissement ?

- **Réponse**

Les bovins dont la production laitière va à un moment de leur cycle de production à la consommation humaine, doivent être considérés comme des vaches laitières. Les bovins allaitants dont la production n'est jamais destinée au cours du cycle à la consommation humaine doivent être considérés comme des bovins d'engraissement.

## P. Veaux

1.

- **Question**

L'éleveur qui possède des veaux au pis, doit-il avoir une autorisation ?

- **Réponse**

Non, l'obligation de posséder une autorisation vise l'élevage de veaux dans des centres d'engraissement pour veaux tels que définis à l'arrêté ministériel du 29 janvier 1998 qui sont d'ailleurs soumis à une autorisation spécifique.

## Q. Porcs

1.

- **Question**

En élevage de porcs, lorsque l'eau de boisson distribuée aux animaux provient d'un puits, celle-ci doit-elle être potable ? L'agriculteur doit-il s'assurer de cette potabilité par des analyses d'eau ?

- **Réponse**

Les porcs ne doivent pas nécessairement être abreuvés avec de l'eau potable, mais avec de l'eau propre. La réalisation d'analyses n'est pas nécessaire.

## 2.

- **Question**

Si certains documents comme le récapitulatif des boucles des porcs ne sont pas disponibles dans l'exploitation, mais se trouvent selon l'éleveur chez le vétérinaire et que des documents Sanitel prouvent que l'éleveur est connu, peut-on attribuer une simple NC B puisque les documents peuvent être demandés au vétérinaire ?

- **Réponse**

Il faut que les documents nécessaires pour avoir un enregistrement et une identification corrects soient disponibles dans l'exploitation (ex. registre IN) et non chez le vétérinaire. Si les documents et informations manquent, dans le cas présent, il s'agit d'une NC A. L'exploitant doit réclamer immédiatement les documents à son vétérinaire et, s'il s'agit d'un audit initial, il dispose de maximum 3 mois pour se mettre en ordre et en informer l'auditeur.

## R. Couvoirs

## S. Volailles

## 1.

- **Question**

En élevage de volailles, l'eau de boisson distribuée aux animaux doit-elle être de l'eau potable ? L'agriculteur doit-il s'assurer de cette potabilité par des analyses d'eau ?

- **Réponse**

Les volailles ne doivent pas nécessairement être abreuvées avec de l'eau potable, mais avec de l'eau qui répond à certains critères de qualité (voir le guide pour plus d'informations à ce sujet). Si les animaux ne sont pas abreuvés avec de l'eau potable, comme de l'eau de distribution, mais par exemple, avec de l'eau de puits, des analyses doivent être effectuées régulièrement par l'éleveur afin de démontrer que les critères de qualité minimaux sont respectés (voir le guide pour plus d'informations à ce sujet).